

Allen Pelletier *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PELLETIER

File No.: 25073.

1996: October 31.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Identification — Robbery — Disguise with intent to commit indictable offence — Accused identified by eye witness — No palpable or overriding error on part of trial judge — Conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] Q.J. No. 1129 (QL), J.E. 96-162, dismissing the accused's appeal from his conviction for robbery and for being disguised with intent to commit an indictable offence. Appeal dismissed.

Denis Richard, for the appellant.

Mario Tremblay, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We agree with the conclusion and reasons of Brossard and Biron J.J.A. of the Court of Appeal, and accordingly dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Richard Bouffard Diguier, Québec.

Solicitor for the respondent: Mario Tremblay, Québec.

Allen Pelletier *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PELLETIER

N° du greffe: 25073.

1996: 31 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Identification — Vol qualifié — Déguisement dans un dessein criminel — Identification de l'accusé par un témoin — Aucune erreur manifeste ou déterminante de la part du juge du procès — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] A.Q. n° 1129 (QL), J.E. 96-162, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour vol qualifié et port de déguisement dans le but de commettre un acte criminel. Pourvoi rejeté.

Denis Richard, pour l'appelant.

Mario Tremblay, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Nous partageons l'avis et les propos des juges Brossard et Biron de la Cour d'appel et, par voie de conséquence, rejetons le pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Richard Bouffard Diguier, Québec.

Procureur de l'intimée: Mario Tremblay, Québec.